



ARRÊTÉ N° DIR-I-2017-009

PORTANT AUTORISATION DE MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE REPÉRAGE - PITON DE LA FOURNAISE -

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion ;

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment ses modalités 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique » et 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Nicolas Villeneuve, pour le compte de l'OVPF, 14 RN3, 97418 Bourg Murat, en date du 03 février 2017, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2017/023,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 03 février 2017,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et l'intérêt que représentent ces expérimentations pour la connaissance du volcan et de ses phases d'activité,

décide

Article 1

Monsieur Nicolas Villeneuve accompagné de Madame Aline PELLETIER et de Monsieur Allan DERRIEN, sont autorisés à peindre, un rond blanc de 15 cm de diamètre au pied des 85 tiges du réseau GPS non permanent du Piton de la Fournaise, pour un test temporaire d'une durée évaluée à 11 mois, et conformément à la demande formulée le 3 février 2017.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Nicolas VILLENEUVE et ses collaborateurs qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation ;
- 2-2 une peinture non résistante sera utilisée pour tester si cette méthodologie (nombre et taille des GCP) est bien dimensionnée en vue d'une installation pluri-annuelle ;
- 2-3 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques, en utilisant sur le terrain des équipements (vêtements, instruments...) neufs ou en les nettoyant consciencieusement ;
- 2-4 tous les déchets seront ramenés ;
- 2-5 une information sera donnée aux visiteurs éventuels portant sur le respect de la réglementation et l'objectif des expérimentations (un affichage discret comportant la présente autorisation est nécessaire) ;
- 2-6 le secteur Est du Parc national sera contacté au plus tôt afin qu'il puisse se rendre disponible ou organiser le suivi de l'opération ;
- 2-7 il sera fait en sorte que les manipulations soient le moins impactantes possible pour la végétation

éventuellement présente et une attention particulière sera portée afin de limiter l'impact du piétinement sur les espèces végétales les plus sensibles ;
2-8 un compte-rendu des travaux effectués comportant la localisation précise des installations sera transmis dans un délai de 3 mois après la mission et les documents produits (rapports et publications) seront remis au service documentaire du parc ;
2-9 l'ensemble du matériel mis en place sera enlevé à la fin de l'expérimentation ;
2-10 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Nicolas VILLENEUVE.

Article 4

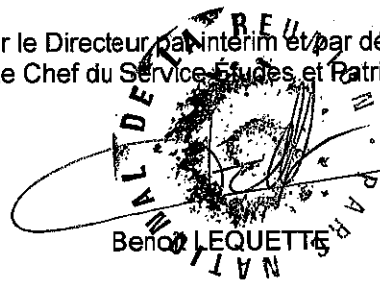
La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **08 FEV. 2017**

Pour le Directeur, par interim et par délégation,
Le Chef du Service Etudes et Patrimoine



NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80

